

Annexe 1bis : Extraits des textes judiciaires

Arrêté de suspension

Par décision du 27 février 2017, le professeur est suspendu de ses fonctions pour qu'une enquête administrative soit menée. Dans le rappel des éléments, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux indique :

6. Pour infliger à M. C... la sanction disciplinaire du déplacement d'office, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a considéré qu'il « *avait exploité des sources religieuses inadaptées à l'âge de ses élèves et contraires au principe de neutralité et de laïcité* », qu'il avait, « *dans le cadre de ses fonctions, présenté à ses élèves au cours des années 2015-2016 et 2016-2017 des textes de nature religieuse, avec une fréquence et une densité qui compromettent la neutralité à laquelle il est astreint* », que « *de surcroît, l'étude répétée de textes directement issus de la Bible et des Evangiles et leur utilisation dans diverses activités de son enseignement quotidien outrepassent la seule étude du fait religieux* » et que « *ce faisant [il] a commis une faute professionnelle et n'a pas tenu compte des instructions officielles connues de tous à ce sujet* ».

Lors des audiences par sa hiérarchie, Mathieu Faucher se serait senti obligé d'évoquer sa vie privée, indiquant qu'il est « *agnostique, marié civilement et non pas religieusement* » et que ses trois enfants ne sont pas baptisés.

Les conclusions de l'enquête administrative auraient écarté l'accusation de prosélytisme.

La décision du Tribunal administratif (TA) de Limoges

Par un jugement n° 1700818 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Limoges annule les décisions, a enjoint au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de réintégrer M. C... dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. C... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La sanction du déplacement d'office prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher est jugée disproportionnée par rapport aux faits reprochés mais ne remet pas en cause l'accusation de faute professionnelle.

Ce jugement est perçu par l'intéressé comme cherchant à ménager à la fois l'institution, par la reconnaissance de contenus « *inadaptés* », et lui-même, par le rejet de la sanction. Il n'est cependant pas satisfait par ce jugement qui n'annule pas l'accusation de faute professionnelle.

Demande du ministère de l'Éducation nationale de relève d'appel du jugement du 12 juillet 2019 du TA de Limoges

Le ministère de l'Éducation nationale remet en cause la régularité du jugement émis par le TA mais réitère aussi l'accusation de prosélytisme.

Par une requête enregistrée le 9 août 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Limoges du 12 juillet 2019 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par M. C....

Il soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier en ce que le tribunal a soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'ensemble des faits sont établis dès lors qu'ils ont été reconnus par M. C... ;
- ces faits sont constitutifs d'un manquement fautif à l'obligation de neutralité du personnel enseignant ;
- ces faits sont d'une particulière gravité et justifient la sanction de déplacement d'office dès lors qu'ils révèlent une attitude empreinte de prosélytisme.

Sur le mémoire en défense présenté par Mathieu Faucher et son avocat en juin 2020

Face à la demande de relève du jugement du Tribunal Administratif, Mathieu Faucher et son avocat constituent un dossier mettant en avant des arguments de natures différentes, où par-delà les vices de procédures, sont avancés l'insuffisance de l'argumentation de la sanction et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits :

- le jugement attaqué est irrégulier dès lors que les premiers juges ont soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'arrêté portant sanction disciplinaire a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure dans la mesure où le rapport de saisine de la commission administrative paritaire n'est ni signé ni daté ; dès lors il n'est pas établi que les dispositions de l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'Etat imposant que le conseil de discipline se prononce dans un délai d'un mois ont été respectées ;
- le recteur a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits qui lui sont reprochés constituent une faute ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation garantissant la liberté pédagogique de l'enseignant ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'a pas été pris dans l'intérêt du service ;
- l'arrêté portant affectation à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun est illégal en raison de l'illégalité de la sanction.

Arrêt de Cour administrative d'appel de Bordeaux

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de la sanction.

L'arrêt met en perspective le contenu de l'enseignement de Mathieu Faucher et les recommandations officielles, estimant qu'il n'y a pas de manquement à l'obligation de neutralité ni d'attitude de prosélytisme. La Cour se prononce aussi sur la disproportion de la sanction quand bien même les contenus seraient jugés comme inadaptés.

Les points 8 et 9 des conclusions à fin d'annulation contiennent plus spécifiquement les argumentaires déployés face aux accusations de prosélytisme :

8. En l'espèce, il est tout d'abord constant que M. C... n'a, à aucun moment, manifesté une quelconque croyance religieuse dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant. Par ailleurs, il ressort de la note d'intention pédagogique établie par M. C... pour le mois de janvier 2017 que le document intitulé « *le christianisme par les textes - étude littéraire d'extraits bibliques* » porte, notamment, sur l'Exode, Moïse, le passage de la Mer Rouge, les disciples de Jésus, la multiplication des pains, la résurrection d'une enfant, le sermon « *Malheur aux riches* », la femme adultère, le fils prodigue et la trahison de Judas et a été utilisé au cours de dix séances d'une durée allant de 20 à 50 minutes

réparties sur environ un mois. Il ressort également de ladite note que les textes ainsi que les extraits de film et de dessin animé présentés par M. C... à ses élèves dans le cadre d'un enseignement de français ont fait l'objet d'une mise en perspective géographique et historique ainsi que d'une mise en relation avec d'autres textes, tel que par exemple l'*Odyssée*, ou avec des situations contemporaines et ont servi d'ouverture pour aborder des thèmes en rapport avec le programme d'éducation morale et civique, notamment, le respect de la personne humaine (esclavage), la justice, les droits et devoirs, la tolérance, le respect des croyances, la laïcité, le secours et l'entraide aux autres, des articles de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme étant présentés aux élèves au cours de certaines séances. Il ne ressort d'aucun élément du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par le ministre que le contenu des enseignements effectivement donnés aux élèves n'aurait pas correspondu à ce qui est indiqué dans la note d'intention pédagogique rédigée par M. C.... Par ailleurs, si M. C... a effectivement consacré, pendant trois semaines au cours du mois de janvier 2017, deux à trois séances hebdomadaires basées sur l'étude d'extraits de la Bible et des Evangiles et s'il a fait réaliser à ses élèves une dictée portant sur un extrait de la Bible et une autre sur un extrait de l'opéra *Lohengrin* de Wagner faisant référence au jugement de Dieu, l'ensemble de ces séances représente moins de dix heures d'enseignement sur un mois comportant environ une centaine d'heures d'enseignement. Dès lors, les séances ainsi organisées par M. C... à partir de « *textes de nature religieuse* », au cours desquelles les faits religieux ont été ancrés « *dans leurs contexte culturel et géopolitique* » comme le préconise l'annexe 2 du programme d'enseignement du cycle de consolidation publiée au bulletin officiel spécial du ministère de l'éducation nationale du 26 novembre 2015, cycle qui correspond aux deux dernières années de l'école primaire et à la première année du collège, doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme répondant à des fins éducatives et pédagogiques en matière de connaissance des personnages mythologiques ou religieux, des mythes antiques et des récits fondateurs, notamment religieux, conformément aux objectifs énoncés par cette annexe, qui, contrairement à ce que soutient le ministre, ne réserve pas l'étude de ces faits à la classe de 6^{ème}. Dans ces conditions, ces séances, qui, bien que concentrées sur un seul mois de l'année scolaire, ont présenté un caractère limité, ne peuvent être regardées comme ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves ni comme ayant méconnu le principe de neutralité et de laïcité. Par suite, c'est à tort que, pour infliger à M. C... une sanction disciplinaire, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a estimé qu'il avait méconnu les instructions officielles et commis une faute professionnelle.

9. Par ailleurs, à supposer que les textes utilisés par M. C... au cours du mois de janvier 2017 puissent effectivement être analysés comme présentant un caractère inadapté à l'âge des enfants qui lui étaient confiés, cette circonstance ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des textes étudiés, comme caractérisant une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire alors au surplus que les rapports d'inspection de M. C... au cours des années 2005, 2009 et 2013 relèvent, de manière constante et concordante, ses grandes qualités professionnelles.